

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE WISSOUS

Essonne



Ville de Wissous

DECISION N° 24-31**Contrat de prestations d'encadrement sportif
entre la Ville de Wissous et l'Association Ewidanse****Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la délibération n°20 du conseil municipal du 29 juin 2022 portant sur la création de l'école municipale des sports (EMS),**Considérant** le souhait de la municipalité de promouvoir le sport au sein de l'EMS en permettant aux enfants wissoussiens de s'initier à divers sports,**Considérant** la nécessité de garantir un bon enseignement en valorisant les notions d'éveil, de découverte, d'apprentissage technique,**Considérant** qu'il convient en conséquence de solliciter des intervenants sportifs diplômés issus du milieu associatif comme requis pour le fonctionnement de l'EMS,**Considérant** la préconisation de la municipalité de faire appel à l'Association Ewidanse pour ses interventions en accompagnement sportif de danse,**DECIDE****Article 1 :** Un contrat de prestations d'encadrement sportif est signé avec l'association Ewidanse afin d'assurer des séances de danse au sein de l'Ecole Municipale des Sports.**Article 2 :** L'Association Ewidanse mettra à disposition, dans le cadre de sa prestation d'encadrement, deux éducateurs sportifs à raison de 1h45 maximum les mercredis matin (hors vacances scolaires) et suivant un planning établi.

Article 3 : Le présent contrat est conclu pour la période allant du 4 octobre 2023 au 6 décembre 2023.

Article 4 : Le montant de la prestation pour chaque intervention sera calculé en fonction d'un taux horaire à hauteur de 50€ HT (non assujetti à la TVA) pour l'éducateur principal et à hauteur de 35€ HT (non assujetti à la TVA) pour l'éducateur accompagnateur.

Article 5 : Le règlement s'effectuera par mandat administratif, à réception de la facture sous 30 jours, après la prestation.

Article 6 : La dépense correspondante est inscrite au budget communal.

Article 7 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- L'Association Ewidanse.

Article 8 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 21 février 2024

Par délégation
Gilles GARNIER
1er Adjoint au Maire



Le Maire,
Florian GALLANT